

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES RD 11 DU PR 19+400 AU PR 20+200
ET RD 12 DU PR 19+090 AU PR 19+859
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUVILLAR
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2012-1859

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire d'Auvillar,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 12-658 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 18 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Malause, en date du 14 septembre 2012, de Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, en date du 18 septembre 2012 et de Monsieur le Maire de Pommevic, en date du 17 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que pour permettre le remplacement d'une canalisation d'eau potable et de la réfection de la couche de roulement de la RD 11, du PR 19+400 au PR 20+200 et de la RD 12, du PR 19+090 au PR 19+859, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les RD 11, dans sa section comprise entre le PR 19+400 et le PR 20+200, et RD 12, dans sa section comprise entre le PR 19+090 et le PR 19+859, sur le territoire de la commune d'Auvillar, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2012.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K 10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation des poids lourds de plus de 7,5 T sera interdite sur :

- la RD 11, du PR 19+400 au PR 20+200,
- la RD 12, du PR 19+090 au PR 19+859.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 953, du PR 37+557 au PR 40+132,
- RD 116, du PR 0+000 au PR 4+340,
- RD 813, du PR 44+195 au PR 49+300,
- RD 116E, du PR 0+000 au PR 0+758,
- RD 26bis, du PR 0+000 au PR 1+690,
- RD 26, du PR 37+203 au PR 39+512,
- RD 15, du PR 3+800 au PR 7+127.

Article 4 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- RD 11, du PR 22+226 au chantier en venant de Donzac,
- RD 12, du PR 9+411 au chantier en venant de Castelmayran.

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire d'Auvillar, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur de l'Entreprise EUROVIA – 82800 Nègrepelisse, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Valence-d'Agen, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Auvillar,
le 20 septembre 2012

Fait à Montauban,
le 25 septembre 2012

Le Maire,

Le Président,

*
* *